

école nationale supérieure  
**d'architecture  
de versailles**

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2019

Version votée au CA du 11 juillet 2019



## SOMMAIRE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Organisation générale de l'enseignement
- Article 2 - Calendrier de l'année universitaire
- Article 3 - Inscriptions administratives
- Article 4 - Inscription en 1ère année
- Article 5 - Admission par équivalence
- Article 6 - Réinscription et annulation d'inscription
- Article 7 - Inscription supplémentaire
- Article 8 - Année de césure
- Article 9 - Transferts
- Article 10 - Etudiants boursiers
- Article 11 - Inscriptions pédagogiques
- Article 12 - Obligation de présence aux enseignements et examens
- Article 13 - Auditeurs libres
- Article 14 - Modalités de validation des unités d'enseignements

### TITRE II - CYCLE LICENCE

- Article 15 - Organisation
- Article 16 - Règles d'avancement
- Article 17 - Stages
- Article 18 - Rapport d'étude "essai critique"
- Article 19 - Condition d'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence
- Article 19-1 Parcours personnel

### TITRE III - CYCLE MASTER

- Article 20 - Admission en cycle master
- Article 21 - Organisation
- Article 22 - Stage de formation pratique
- Article 23 - Le mémoire
- Article 23-1- Parcours en bi-cursus au sein du Master spécialisé AST
- Article 23-2- Parcours en bi-cursus au sein du Master spécialisé JHPP
- Article 24 - Le projet de fin d'études (PFE)
- Article 25 - Admission au double master franco-chinois "Ecological urbanism"
- Article 26 - Inscription au double master franco-chinois
- Article 27 - Organisation des études du double master franco-chinois

### TITRE IV – INTERNATIONAL

- Article 28 - Enseignement des langues vivantes
- Article 29 - Condition d'accueil des étudiants venant dans le cadre des programmes d'échange
- Article 30 - Conditions et modalités d'accès aux programmes d'échanges internationaux pour les étudiants de l'ENSA-V
- Article 31- Voyages d'étude et P45 internationaux

### TITRE V - MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES

- Article 32 - Evaluation des enseignements et de l'organisation des études
- Article 33 - Discipline et fraude
- Article 34 - Plagiat
- Article 35 - Application du présent règlement
- Article 36 - Modification

### **Annexe 1 : Règlement des études de la HMONP**

### **Annexe 2 : Règlement des études de la Formation professionnelle continue**

Vu le décret n°78.266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des Unités pédagogiques d'Architecture, modifié par le décret n°97-1096 du 27 novembre 1997 et par le décret n°2005-1113 du 30 août 2005 ;  
Vu le décret n° 81-330 du 6 avril 1981 érigeant l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles en établissement public à caractère administratif ;  
Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;  
Vu le décret n°98.2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux études d'architecture ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation des écoles ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre.  
Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'adopter le règlement des études qui suit. Le règlement des études est établi pour préciser et compléter les textes réglementaires en conformité avec le programme pédagogique sur la base duquel l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles est habilitée /accréditée à délivrer des diplômes prévus par le décret du 30 juin 2005.**

**Ce règlement des études informe les étudiants et les enseignants de leurs droits et devoirs. Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration de l'école. Les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année mais le présent document pourra faire l'objet de précisions validées par le conseil d'administration.**

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 - Organisation générale de l'enseignement**

Les études d'architecture sont organisées en trois cycles de respectivement trois, deux et trois ans qui mènent aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dénommés diplôme d'études en architecture, diplôme d'État d'architecte et doctorat. Ces cycles confèrent respectivement les grades universitaires de licence, de master et de doctorat. A l'issue du second cycle et après l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, une année de formation professionnelle conduit à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom.

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements permettant l'acquisition d'un certain nombre de crédits européens.

- **Les unités d'Enseignement (UE)**

Une unité d'enseignement (UE) est constituée d'un ou plusieurs enseignements. Elle comporte des règles de pondération entre les enseignements. Les unités d'enseignement sont semestrielles et capitalisables, elles sont définitivement acquises selon les conditions d'obtention du présent règlement des études.

- **Les ECTS (European Credit Transfert System)**

Les crédits européens (E.C.T.S.) représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque Unité d'Enseignement, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée dans l'établissement comme en travail personnel. 60 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à une année d'étude à temps plein. 30 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à un semestre d'études à temps plein.

L'ECTS permet la lecture et la comparaison des programmes d'études pour tous les étudiants en France ou à l'étranger. Il facilite la mobilité et la reconnaissance académique des cursus.

### **Article 2 - Calendrier de l'année universitaire**

Le Directeur fixe le calendrier de l'année universitaire. Le calendrier est diffusé en début d'année et indique pour chaque cycle les sessions d'examens et les périodes de vacances.

La durée de l'année universitaire est de 34 semaines d'enseignement minimum, semaines d'examen comprises, réparties en deux semestres.

### **Article 3 - Inscriptions administratives**

L'inscription est annuelle et obligatoire pour participer aux activités d'enseignement et de recherche de l'école. Nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

Les périodes et les modalités d'inscription sont fixées chaque année par le directeur de l'école. L'enregistrement des inscriptions se fait généralement en juillet et en septembre.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant retenu doit s'acquitter des droits arrêtés. Une inscription n'est effective qu'à l'encaissement des droits d'inscription ainsi que des cotisations de la Sécurité Sociale étudiante pour les étudiants concernés.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant retenu doit s'acquitter des droits fixés par arrêté. Une inscription n'est effective qu'à l'encaissement des droits d'inscription.

Une carte d'étudiant est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. La carte doit être présentée aux autorités de l'école et aux personnes désignées par elles, chaque fois que celles-ci la demandent. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'école, aux services informatique et documentaire ainsi qu'au restaurant du CROUS. Elle permet également d'avoir accès aux services de reprographie et d'impression.

Sa délivrance est notamment subordonnée à la signature d'un engagement par l'étudiant à respecter les lieux et les équipements ainsi qu'à la présentation du contrat d'assurance couvrant le risque « responsabilité civile » (couverture des stages et voyages d'étude).

L'examen par la médecine préventive est obligatoire à la 1<sup>ère</sup> inscription.

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

Les étudiants bénéficiant de bourses d'études sur critères sociaux sont exemptés des droits d'inscription et des droits de sécurité sociale sur présentation de la notification de bourse du C.R.O.U.S.

#### **Article 4 - Inscription en 1ère année**

L'entrée à l'école en première année est subordonnée à la capacité d'accueil de l'établissement fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

- Les candidats titulaires ou en préparation d'un bac **français ou diplôme européen équivalent** doivent postuler selon la procédure et le calendrier ParcoursSup.

A l'issue de la phase de pré-inscription, une sélection est effectuée en une ou plusieurs phases sur la base du dossier scolaire et des critères déterminés par l'ENSA-V et précisés sur le site ParcoursSup.

- Les candidats **étrangers hors UE, sans diplôme français**, sont soumis, selon le calendrier fixé par le Ministère de la Culture à la procédure électronique « Campus France » s'ils résident dans un des pays dotés d'un espace Campus France ; sinon ils doivent déposer leur dossier « DAP jaune » auprès des services culturels de l'ambassade de France ou d'une ENSA s'ils résident en France. En outre, si leur scolarité n'a pas été effectuée en français, ils auront à présenter leurs résultats au test d'évaluation de leur connaissance de la langue française (TCF-DAP ou Dalf C1).

La commission d'orientation examine toutes les candidatures pour proposer au directeur la liste des étudiants français et étrangers à retenir.

#### **Article 5 - Admission par équivalence**

Les candidats dont le niveau d'études ou les acquis peuvent permettre l'intégration en cours de cycle Licence ou en 1<sup>ère</sup> année de cycle Master doivent postuler :

- auprès de l'école selon les dates et modalités décrites dans la "Demande de dispense partielle d'études" (disponible sur le site internet de l'école et auprès du service de la scolarité) s'ils sont français, ressortissants de l'Union Européenne ou titulaires, à la date de clôture des candidatures d'un diplôme d'études secondaires ou supérieur français ou européen.

- dans le cas contraire, via la procédure "Campus France" ou "DAP jaune" décrite ci-dessus.

La Commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels formule un avis motivé sur chaque candidature et des propositions de validation au directeur.

#### **Article 6 : Réinscriptions et annulation d'inscription**

Pendant la durée du cursus, elles sont à effectuer par les étudiants chaque année selon le calendrier arrêté par le directeur. Aucune réinscription ne pourra être enregistrée au-delà des dates fixées sauf dérogation expresse du directeur des études et de la recherche.

Les demandes d'annulation d'inscription et de remboursement des droits d'inscription doivent être présentées avant le 15 novembre de l'année d'inscription. En cas d'annulation d'une première inscription, l'étudiant qui souhaite s'inscrire ultérieurement doit se soumettre à nouveau à la procédure de pré inscription dont il relève.

## **Article 7 : Inscription supplémentaire**

Un étudiant peut prendre au maximum :

- deux inscriptions annuelles pour une même année de cursus.
- quatre inscriptions annuelles en licence en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture.
- trois inscriptions annuelles en master en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

Une inscription annuelle supplémentaire est possible, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année d'un cycle d'études, de deux inscriptions annuelles, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription annuelle supplémentaire, sur proposition de la commission d'inscription supplémentaire.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

## **Article 8 : Année de césure**

Il est donné la possibilité d'accorder aux étudiants qui le souhaitent une année de « césure » non comptabilisée dans le cursus.

### **Article 8.1- la césure sous statut étudiant**

Elle ne peut être autorisée qu'une seule fois dans le cursus et sa durée est d'un ou deux semestres consécutifs maximum. L'étudiant adresse au directeur une lettre de motivation présentant son projet en relation avec ses études et ses modalités de réalisation, au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'année universitaire pour laquelle la césure est demandée. Les objectifs poursuivis peuvent être très variés : stage supplémentaire (convention fournie par l'ENSA-V dans la limite de six mois), études complémentaires en France ou à l'étranger sans validation d'ECTS dans le cadre du cursus en architecture, projet professionnel ou associatif, création d'entreprise, ....

Le directeur rend un avis motivé sur la demande. En cas de refus, l'étudiant peut effectuer un recours auprès de la Commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels. Sous réserve du respect des modalités administratives et pédagogiques liées à la césure (circulaire MENESR - DGESIP n° 2015-122 du 22-07-2015), l'étudiant conserve ses droits liés au statut d'étudiant (carte étudiant, sécurité sociale étudiante, accès au CDI, droits à bourses).

### **Article 8.2 - la césure sans statut étudiant**

L'étudiant n'est pas inscrit à l'école et n'a pas le statut d'étudiant de l'école. Il peut utiliser cette période pour réaliser tout projet personnel sans lien avec l'école (voyages, séjour à l'étranger, autre formation, humanitaire, création d'entreprise,...). Il ne bénéficie pas de convention de stage. Cette période peut également être utilisée pour suivre un enseignement d'une autre nature dans un établissement français ou étranger qui ne peut donner lieu à une validation d'études dans le cadre du cursus en architecture.

A l'issue de cette année de césure, il est autorisé à se réinscrire et à reprendre son cursus. Au-delà d'une année d'interruption, l'étudiant devra reformuler une demande d'admission par la procédure de validation des acquis.

Les programmes étant susceptibles de changer, le cours de la scolarité des étudiants reprend selon les conditions de la maquette pédagogique en vigueur à la date de leur retour.

Le service de la scolarité doit être prévenu au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'année universitaire pour laquelle l'interruption est demandée.

## **Article 9 - Transferts**

Les transferts d'étudiants d'un établissement à l'autre ne sont possibles qu'en fin de cycle. Ils sont subordonnés à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil et à l'accord de son directeur. Toute demande de transfert d'un étudiant régulièrement inscrit dans une école d'architecture doit être faite par ce dernier, d'une part, au directeur de son école et, d'autre part, sous couvert de celui-ci, au directeur de l'établissement où il désire poursuivre ses études.

Le transfert dans une autre école peut à titre exceptionnel intervenir en cours de cycle après accord des directeurs des deux écoles concernées et sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels qui aura étudié les dossiers de travaux des étudiants. Le directeur, sur proposition de cette même commission, établit ensuite la liste des enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Les formulaires de demande de transfert sont à retirer et à déposer auprès du service de la scolarité selon le calendrier fixé.

## **Article 10 - Etudiants boursiers**

Des bourses d'Etat délivrées par le CROUS sur critères sociaux et au vu de la progression pédagogique peuvent être attribuées aux étudiants. Les demandes de bourses, ainsi que les demandes de logement en résidences CROUS, sont à effectuer selon le calendrier du CROUS, via le site <http://www.etudiant.gouv.fr/>.

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.

## **Article 11 - Inscriptions pédagogiques**

L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative. Elle est obligatoire pour suivre les enseignements et les valider. L'étudiant est inscrit aux UE qu'il doit valider au cours de l'année ou du semestre. Il n'est autorisé, par semestre, qu'une seule inscription à une UE de projet et de studio.

Certains enseignements sont au choix de l'élève. Ils nécessitent de ce fait une inscription individuelle qui doit être faite dans les délais et selon les modalités fixées par le service de la pédagogie.

Les modalités d'inscription au sein de chaque unité d'enseignement varient en fonction des enseignements. L'inscription définitive dans certains groupes peut être soumise à des modalités spécifiques.

## **Article 12 - Obligation de présence aux enseignements et aux examens**

L'assiduité à l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques, studios, workshops est obligatoire. Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant. Les justificatifs d'absence aux enseignements doivent être présentés par écrit au service de la scolarité sous 48 heures.

L'absence non justifiée peut être prise en compte par l'enseignant dans la note qu'il attribue.

En cas d'absence à un examen pour raison de force majeure dûment justifiée sous 48 heures (hospitalisation, raison personnelle grave), l'étudiant pourra bénéficier d'une épreuve de substitution s'il a, par ailleurs, rendu normalement l'ensemble de ses travaux.

L'absence non justifiée à un examen entraîne l'obtention de la note de 0/20 et ne permet pas de se présenter à sa session de rattrapage.

Les étudiants doivent se présenter 15 minutes avant le début de l'examen. Un retard inférieur à 15 minutes est toléré. Au-delà de ce délai, l'étudiant n'est pas admis à composer.

### **Article 13 - Auditeurs libres**

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par le directeur après avis des enseignants concernés, à suivre des activités pédagogiques en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à la validation des enseignements suivis. Les frais d'inscription sont fixés par l'établissement.

### **Article 14 - Modalités de validation des unités d'enseignement**

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait pour les deux premiers cycles soit par un contrôle continu régulier, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les sessions ordinaires de contrôle des connaissances sont organisées au cours ou à l'issue du semestre concerné.

Une session de rattrapage est ouverte aux étudiants dont l'UE n'a pas été validée. Les enseignements du projet d'architecture, ceux de studio ainsi que toutes les notes égales à 0 ne donnent pas lieu à rattrapage.

Seules les unités d'enseignements, et non les enseignements, sont capitalisables et définitivement acquises dès lors que les étudiants les ont obtenues.

Les modalités précises d'évaluation de chaque enseignement au sein des UE figurent au sein de la fiche pédagogique de l'enseignement.

### **Article 14-1 : conditions d'obtention des unités d'enseignement**

Pour qu'une UE soit validée et définitivement doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

La note de l'UE correspond à la combinaison des notes obtenues aux enseignements de l'unité affectés d'un coefficient et ce dans la mesure où ces notes sont égales ou supérieures à 8.

Au final, après rattrapage, la moyenne ne peut être obtenue que si aucune note n'est inférieure à 8.

Lorsque l'UE n'a pas été obtenue après la session de rattrapage, l'étudiant est réinscrit l'année suivante à tous les enseignements de l'UE qu'il doit valider dans sa totalité.

### **Article 14-2 - coordinateurs des unités d'enseignement et jurys des unités d'enseignement**

Pour chaque unité d'enseignement, un coordinateur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil pédagogique et scientifique. Il est le responsable scientifique et pédagogique de l'UE. Il veille à la bonne coordination des enseignements à l'intérieur de l'unité d'enseignement. Il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et de l'administration concernant ses enseignements.

### **Article 14-3 - correction des épreuves et communication des résultats**

Après examen ou rendu un délai de deux semaines est pris pour la correction des copies. Les résultats sont communiqués au service de la scolarité. Après publication des notes, l'étudiant dispose d'un délai de quinze jours pour demander des explications sur sa note auprès de l'enseignant responsable ou du coordinateur de l'UE. Une copie de la demande devra être fournie au service scolarité.



Le responsable de l'enseignement ou le jury le cas échéant est seul décisionnaire de la note.

Dans la mesure où les emplois du temps le permettent, les enseignants organisent à la fin de chaque semestre des séances de correction des épreuves de chaque enseignement.

## TITRE II – CYCLE LICENCE

### Article 15 - Organisation

Le cycle d'études en architecture, valant grade de licence, se compose de 6 semestres, 4 200 heures dont 2 200 heures encadrées par des enseignants, comprenant au maximum 26 unités d'enseignement dont 6 au minimum consacrées principalement au projet, 2 au minimum comportant les périodes de stages obligatoires.

Il permet à l'étudiant d'acquérir les bases :

- D'une culture architecturale ;
- De la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent ;
- Des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

### Article 16 - Règles d'avancement à l'intérieur du cycle licence

Les règles générales sont applicables.

Les exercices de projet donnent lieu à des évaluations communes aux différents groupes d'enseignement d'un même projet, auxquelles participent les enseignants de projet impliqués dans l'unité d'enseignement. Des unités d'enseignement peuvent être pré-requises pour une inscription pédagogique à une unité d'enseignement de semestre ou d'année supérieur.

#### **1<sup>ère</sup> année :**

Il n'y a pas de pré-requis pour le passage du 1<sup>er</sup> semestre au 2<sup>ème</sup> semestre.

Les étudiants redoublants en 1<sup>ère</sup> année doivent se réinscrire aux UE non validées, ils ne sont pas inscrits en 2<sup>ème</sup> année et ne peuvent suivre les enseignements de 2<sup>ème</sup> année.

#### **Compensabilité des UE**

A titre exceptionnel, en fin de 1<sup>ère</sup> année, une commission composée des coordinateurs d'UE se réunit pour examiner le parcours de l'étudiant sur l'année. Elle peut envisager, dans certains cas, que les notes d'une UE du 1<sup>er</sup> semestre soient compensables avec celles d'une UE de la même discipline du 2<sup>nd</sup> semestre.

**Un étudiant qui a bénéficié de deux inscriptions en première année du premier cycle et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire.**

#### **2<sup>e</sup> année :**

Pour s'inscrire en 2<sup>ème</sup> année, l'étudiant doit avoir obtenu toutes les UE de projet de 1<sup>ère</sup> année (P11, SP11, P12 et SP12).

Il ne doit pas manquer à l'étudiant plus de 2 UE de 1<sup>ère</sup> année. Les étudiants inscrits en 2<sup>ème</sup> année avec des UE non validées de 1<sup>ère</sup> année doivent suivre en priorité les UE non validées de 1<sup>ère</sup> année ; ils ne s'inscrivent aux UE de 2<sup>ème</sup> année que si l'emploi du temps le permet.

Chaque discipline associée précise les règles d'avancement au sein de la discipline (cf. fiche descriptive de l'enseignement dans Taïga).

#### **3<sup>ème</sup> année :**

Modalités d'inscription en 3<sup>ème</sup> année.

L'étudiant doit avoir obtenu l'ensemble des UE de première année et les deux UE de projet de deuxième année.

Il ne doit pas manquer à l'étudiant plus de 2 UE de 2<sup>ème</sup> année. Les étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> année avec des UE de 2<sup>ème</sup> année non validées doivent suivre en priorité les UE de 2<sup>ème</sup> année non validées. Ils ne

s'inscrivent aux UE de 3<sup>ème</sup> année que si l'emploi du temps le permet.

Pré-requis :

Pour s'inscrire dans une UE de projet de 3<sup>ème</sup> année, l'étudiant doit être inscrit en 3<sup>ème</sup> année et avoir validé les UE de projet du premier et du 2<sup>ème</sup> semestre de 2<sup>ème</sup> année.

Chaque discipline associée précise les règles d'avancement au sein de la discipline (cf. fiche descriptive de l'enseignement dans Taïga).

Au 2<sup>nd</sup> semestre (UE Rapport d'étude) les étudiants doivent s'inscrire dans un enseignement d'approfondissement d'une discipline à choisir entre :

- pratiques artistiques contemporaines
- sciences humaines
- histoire

Pour cela l'étudiant doit avoir validé l'ensemble des UE de la discipline choisie, et ce dans la spécialité choisie, si le suivi de cette discipline était possible dans différents groupes. Toute exception doit faire l'objet d'une demande écrite au coordinateur de l'UE, exposant les motifs de la demande de changement.

## **Article 17 - Stages**

Le cycle de licence comprend deux périodes obligatoires de stage, l'une en 1<sup>ère</sup> année, l'autre en 2<sup>ème</sup> année. Les étudiants doivent impérativement respecter les dates de remise de la convention de stage et de sa fiche de validation, accompagnée du rapport de stage, sous peine de non validation de celui-ci.

### **Article 17.1 - Stage ouvrier ou de chantier**

La première période de stage de licence « ouvrier et/ou de chantier » est positionnée en 1<sup>ère</sup> année. Avant le début de la 2<sup>ème</sup> année, l'étudiant doit avoir effectué un stage d'une durée de deux semaines en continu ou scindée en 2 fois 1 semaine.

Le double caractère « ouvrier et/ou de chantier » est entendu comme une approche du monde du travail et plus spécifiquement dans le domaine de la construction. L'étudiant a la possibilité d'effectuer ce premier stage pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été de la 1<sup>ère</sup> année.

A l'issue du stage, l'étudiant remet au service de la pédagogie une fiche de validation de stage, visée par l'organisme d'accueil. Elle comprend les coordonnées de l'étudiant, celles de l'enseignant, du maître de stage, de l'organisme qui émet un avis sur le stagiaire.

Cette fiche est accompagnée d'un rapport de stage qui décrit de manière synthétique, l'expérience vécue. Le tout est transmis à l'enseignant responsable pour notation.

### **Article 17.2 - Stage de première pratique**

Le stage de « première pratique » est destiné « à appréhender la diversité des pratiques professionnelles ». Si les stages en agence sont possibles, ils ne constituent qu'une option parmi d'autres (bureau d'études, maîtrise d'ouvrage, sociétés d'aménagement, ...).

Le stage est d'une durée de **quatre semaines minimum**. Il peut être effectué en France ou dans un pays étranger. Il doit être effectué à plein temps en dehors des périodes d'enseignement. L'étudiant stagiaire peut bénéficier d'une indemnité de stage ou d'une gratification qui ne constituera pas un salaire et dont le principe et le montant sont laissés à l'appréciation de l'organisme.

A l'issue du stage, l'étudiant remet au service de la pédagogie de l'école un rapport de stage. Ce document est rédigé au format A4 et ne doit pas excéder 6 pages, annexes comprises. Il précise l'activité de l'étudiant pendant le stage, les conditions de travail, les difficultés rencontrées, les contributions apportées, les contacts établis et fait le bilan par rapport aux objectifs et à la thématique définis en amont avec l'enseignant responsable. Le rapport de stage sera illustré de quelques

documents graphiques qui expriment de manière concrète le travail développé par l'organisme d'accueil.

Si l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne au rapport de stage, il devra refaire un stage et un rapport ultérieurement.

Voir Guide des stages.

### **Article 18 - Rapport d'études « essai critique »**

La réglementation en vigueur précise que le cycle conduisant au diplôme d'études en architecture comporte un rapport d'études qui fait l'objet d'une soutenance. Ce rapport est un travail personnel écrit – de synthèse et de réflexion- sur des questionnements à partir de travaux effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis.

L'objectif est, d'amener l'étudiant à dresser un bilan de ses travaux et de sa progression au cours du premier cycle des études et de mettre en perspective ses acquis au regard des parcours offerts pour le second cycle conduisant au master.

Dans son rapport d'études, utilisant les formes écrite et graphique (il doit obligatoirement inclure trois images jugées représentatives de son cursus par l'étudiant), l'étudiant décrit son parcours, rendant notamment compte de l'ensemble des projets d'architecture réalisés, établit un bilan de ses trois premières années d'études, et propose un projet de parcours individuel en cycle master.

Ce rapport fait l'objet d'une soutenance devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres unités d'Enseignement.

La validation de l'UE est subordonnée à une note supérieure ou égale à 10 à l'enseignement de rapport d'études.

### **Article 19 - Conditions d'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence**

L'obtention du diplôme est subordonnée à la validation de l'ensemble des unités d'enseignement de 1<sup>er</sup> cycle.

Pour être admis en deuxième cycle, l'étudiant doit avoir validé toutes les UE du premier cycle et avoir participé à l'épreuve de certification du TOEIC ou équivalent dans une autre langue (sauf dispense).

#### **Article 19-1 : Parcours personnel**

Une possibilité est offerte aux étudiants de L3 de proposer un « parcours personnel » qui leur permet de valider 1 ECTS.

Dans le cas où son parcours personnel est accepté (selon les modalités décrites ci-dessous), l'étudiant est dispensé de suivre l'enseignement de R32.

La validation de ce parcours personnel doit obéir aux règles suivantes :

- la proposition de parcours personnel doit être présentée par écrit et acceptée avant la fin du premier semestre par une commission composée de deux enseignants de l'ENSA-V.
- le parcours personnel doit être mené dans le courant du second semestre et donner lieu à une présentation orale devant la commission qui l'a accepté avant la tenue du jury de licence (début juillet).

Les « parcours personnels » peuvent être de nature très variée :

- participation à un enseignement/workshop organisé par une autre école partenaire de l'ENSA-V, un projet pédagogique proposé par un enseignant de l'ENSA-V hors maquette pédagogique,...
- investissement personnel dans un projet philanthropique ou social en lien avec l'architecture, la ville, l'écologie, la construction.

- engagement dans un projet d'envergure porté par l'école (biennale, colloque, symposium...)
- membre actif et élu dans une association de l'ENSA-V
- moniteur.

Dans tous les cas, l'objectif poursuivi et l'implication de l'étudiant dans le « parcours personnel » devront être précisément décrits et être en lien avec les études d'architecture.

Dans le cas d'un « parcours personnel » réalisé mais non validé par 1 ect, l'obtention de la licence et le passage en master seront conditionnés par l'obtention d'1 ECTS acquis par un travail personnel à réaliser pendant l'été et que la commission précitée aura défini.

## TITRE III – CYCLE MASTER

Le cycle Master des études d'architecture conduit au diplôme d'État d'architecte. Il doit permettre à l'étudiant de maîtriser :

- une pensée critique relative aux problématiques propres à l'architecture ;
- la conception d'un projet architectural de manière autonome par l'approfondissement de ses concepts, méthodes et savoirs fondamentaux ;
- la compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités ;

et de se préparer :

- aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture;
- à la recherche en architecture.

Il peut conduire aussi vers d'autres formations d'enseignement supérieur, comme des Masters, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

### **Article 20 - Admission en cycle master**

Le cycle « master » est accessible aux étudiants titulaires du diplôme d'études en architecture ou d'un autre diplôme admis en équivalence.

### **Article 21 - Organisation**

Le cycle de 4 semestres comporte 2 600 heures dont 1 200 heures encadrées par des enseignants. Les 11 unités d'enseignement de ce cycle intègrent un stage de formation pratique, une initiation à la recherche par la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du Projet de Fin d'Études.

Quatre unités d'enseignement au minimum sont consacrées principalement au projet dont celle comportant la préparation du Projet de Fin d'Études.

L'obtention des 9 UE des trois premiers semestres du cycle master est obligatoire pour l'inscription définitive dans le groupe thématique de PFE. L'ensemble des UE doit être validé avant la soutenance du PFE.

### **Article 22 - Stage de formation pratique**

Le stage de formation pratique a pour objet de donner à l'étudiant des savoirs et des savoir-faire complémentaires à l'enseignement dispensé, de lui permettre de confronter ses connaissances théoriques aux pratiques réelles de conception et réalisation d'édifices, de découvrir différents aspects de la maîtrise d'œuvre, mais aussi d'intéresser l'étudiant à la maîtrise d'ouvrage et à appréhender la diversification des pratiques professionnelles hors agence d'architecture, tant en France qu'à l'étranger. Le stage du cycle master constitue une UE, rattachée au quatrième semestre du cycle master, et valant 8 ECTS.

Il doit être libre et critique. C'est à dire qu'il ne peut être considéré comme un emploi, mais bien comme une occasion pour l'étudiant d'observer, de comprendre, d'apprendre et d'exercer son regard critique. Il est indemnisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le stage est un acte pédagogique essentiel. Il est placé sous la responsabilité d'un enseignant de l'école.

Le stage est d'une durée de quatre mois minimum à temps partiel ou de deux mois minimum à temps plein. Il sera alors effectué en dehors des périodes scolaires, de préférence pendant l'été entre les semestres 8 et 9 du cycle master.

Dans le cadre d'un stage à mi-temps, l'étudiant ne pourra s'inscrire ni aux UE de projet de Master (P45), ni en mémoire.

Le rapport de stage relate l'activité pendant le stage, les conditions de travail, les difficultés rencontrées, les contributions apportées, les contacts établis et fait le bilan par rapport aux objectifs et à la thématique définis en amont. Il sera illustré de quelques documents graphiques qui expriment de manière concrète le travail développé par le stagiaire au sein de l'agence ; il doit être remis impérativement un mois après l'arrêt du stage.

Pour toute autre indication relative à ce stage, se référer au guide des stages.

### **Article 23 - Le mémoire**

Les trois premiers semestres du deuxième cycle comportent un travail personnel d'études et d'initiation à la recherche donnant lieu à la production d'un mémoire.

Le mémoire est un travail personnel d'étude et (ou) de recherche qui permet à l'étudiant de traiter un objet en développant une problématique, dans le cadre d'un séminaire.

Le sujet et le plan du mémoire proposés par l'étudiant sont soumis à la validation du directeur de mémoire à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre de M1.

Les mémoires sont transmis au centre de documentation et seront consultables notamment sur la plateforme numérique de l'école conformément à la volonté de l'auteur exprimée dans l'acte de cession de droit.

### **Article 23-1. Parcours en bi-cursus au sein du Master spécialisé AST**

Les étudiants de l'ENSA-V ayant validé leur première année de master d'architecture peuvent suivre le Master spécialisé co-habilité par l'ENSA-V et l'Université de Paris-Saclay. Cette formation se déroule essentiellement à l'ENSA-V.

Deux étapes d'admission :

- généralement entre mars et juillet : dépôt des candidatures sur le site internet de l'Université de Paris-Saclay
- dans les deux mois qui suivent le dépôt, un jury examine les candidatures sur la base des résultats et diplômes obtenus les années précédentes, le curriculum vitae et la lettre de motivation qui précisera les intentions de recherches du candidat.

### **Inscription en bi-cursus AST**

Après admission, les étudiants s'inscrivent auprès de l'Université de Paris-Saclay et reçoivent une carte d'étudiant de l'Université de Paris-Saclay et une carte d'étudiant de l'ENSAV.

### **Organisation des études pour les étudiants en bi-cursus AST**

La formation se déroule sur deux semestres (septembre à juin). La soutenance du mémoire a lieu en juin ou en septembre.

La présence aux cours du Master AST et le suivi des cours du Master 2 Architecture sont obligatoires. En cas de superposition des cours, les enseignants responsables du Master AST apporteront les solutions de remplacement.

L'étudiant en bi-cursus mutualise le mémoire qu'il doit réaliser dans le cadre du master ENSAV et dans le cadre du master AST, en poursuivant le mémoire initié lors du S2 du M1, et en lui donnant des

développements supplémentaires conformes aux attentes d'un mémoire de master Recherche. Cette mutualisation permet ainsi d'offrir un trimestre supplémentaire pour la réalisation du mémoire. La validation du mémoire de master d'architecture est mise en suspens jusqu'à la soutenance du mémoire de Master AST (une note provisoire est attribuée à l'issue du S1-M2). Cette note est ensuite remplacée par la note définitive de mémoire attribuée en juin ou en septembre.

### **Article 23-2. Parcours en bi-cursus au sein du Master spécialisé JHPP**

Les étudiants de l'ENSA-V ayant validé leur première année de master en architecture peuvent suivre le Master spécialisé préparé à l'ENSA-V et délivré par l'université Cergy Pontoise. Cette formation est limitée à 6 étudiants de l'ENSA-V. Elle se déroule essentiellement à l'ENSA-V.

Les candidats doivent également être titulaires d'un diplôme d'études en architecture (DEEA) valant grade de licence.

Deux étapes d'admission :

- généralement en avril : présélection sur dossier (dépôt des candidatures selon le calendrier de l'Université partenaire)
- généralement en mai: le jury examine les candidatures sur la base des résultats et diplômes obtenus les années précédentes et les motivations de l'étudiant.

A l'issue des admissions, une liste complémentaire peut éventuellement être établie.

### **Inscription en bi-cursus JHPP**

Les étudiants s'inscrivent auprès de l'Université de Cergy-Pontoise et à l'ENSA-V.

### **Organisation des études pour les étudiants en bi-cursus JHPP**

La formation se déroule sur deux semestres et demi : la soutenance du master JHPP a lieu fin septembre de l'année suivante. La présence aux cours de JHPP est obligatoire mais ne saurait compromettre le suivi des cours de M2 en architecture. En cas de superposition avec des cours de M2 en architecture, l'enseignant responsable JHPP trouve des solutions en accord avec l'enseignant de l'ENSAV concerné, et propose des exercices de remplacement.

L'étudiant en bi-cursus pourra mutualiser, au choix :

- Le mémoire d'architecture et le mémoire JHPP, en poursuivant le mémoire initié en architecture et en lui apportant des développements dans les champs du patrimoine et du paysage. La validation du mémoire de master d'architecture est mise en suspens jusqu'à la soutenance fin septembre du mémoire JHPP. Le responsable JHPP et l'encadrant de mémoire d'architecture sont co-encadrants.
- Le stage de master en architecture et le stage ou étude opérationnelle JHPP, en développant une expérience professionnalisante d'une durée minimum de trois mois (à temps complet) de trois mois pleins au moins au second semestre de l'année de bi-cursus. Les missions du stage sont définies en accord avec entre le responsable JHPP et le responsable de la pédagogie ENSA-V.

Cette mutualisation devra faire l'objet d'un accord écrit de la responsable scientifique du master JHPP et du responsable de la pédagogie ENSA-V. L'étudiant devra envisager le décalage d'un semestre de son parcours afin de se conformer aux différentes règles régissant le mémoire de Master en architecture.



## **Article 24 - Le projet de fin d'études (PFE) cf. Guide des PFE**

### **Principe**

Le Projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel dans le cadre d'un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

Le PFE s'inscrit dans les thématiques proposées par l'école autour desquelles les enseignants se regroupent dans des groupes d'encadrement. L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants architectes encadrant des groupes de projets de fin d'études. Le directeur d'études encadre le PFE en collaboration avec le groupe de travail auquel il est rattaché, conformément au calendrier des rythmes de travail et des séances collectives d'échanges et d'évaluation défini par le groupe au début de chaque semestre.

### **Groupes thématiques**

L'intitulé des groupes dans lesquels les étudiants peuvent préparer leur PFE, les thématiques qui y sont développées et la liste des enseignants qui encadrent les étudiants, sont arrêtés en début de chaque année par le CA et répertoriés dans le guide annuel des PFE.

### **Soutenance**

Conformément à la réglementation en vigueur, la soutenance publique du projet de fin d'études équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe.

Il y a deux périodes de soutenance par an (aux mois de juin/juillet et de février), d'une durée d'une semaine.

La soutenance a lieu devant un jury composé de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre maximum de cinq dans l'école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur d'études de l'étudiant ;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant. Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury participe aux débats sans voix délibérative.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

La soutenance dure environ une heure : ½ heure de présentation, ¼ d'heure de questions posées par le jury et d'échanges avec le candidat, ¼ d'heure de délibération.

L'obtention des 10 UE du cycle Master est obligatoire avant la soutenance du PFE. Le directeur

d'études établit six semaines en amont de la soutenance, la liste des étudiants autorisés à soutenir. Celle-ci inclut, pour chaque étudiant, l'intitulé de son PFE, la date et l'horaire de la soutenance. La composition des jurys et la date de soutenance sont affichées au plus tard deux semaines avant la soutenance.

Avant la soutenance, les étudiants devront tous remettre un document de présentation de leur PFE (le format - 10 pages de texte minimum - est précisé par le directeur d'étude) au service de la pédagogie afin de les faire parvenir aux membres du jury de soutenance. Il doit être remis 10 jours avant le début de la session de PFE en 5 exemplaires. Des exemplaires supplémentaires, dans la limite de 3, pourront être exigés en fonction des membres qui constituent le jury de PFE.

Les documents requis dont la liste figure ci-dessous doivent être remis au plus tard 48 heures avant la soutenance au service de la pédagogie.

Dossier de présentation du P.F.E. :

- un rapport de présentation dactylographié de 5 pages minimum (images comprises)
- un descriptif du projet accompagné d'un descriptif des documents exposés
- une fiche de présentation du PFE
- un acte de cession de droit d'auteur

L'étudiant remettra également au format numérique demandé par l'école :

- le rapport écrit
- le descriptif du projet
- la fiche de présentation
- les photos de ses maquettes de PFE (site + projet)
- les fichiers de ses panneaux de présentation (en JPEG ou la présentation type Power Point)
- 2 images A4 reflétant son projet libres de droit en vue de la mise en valeur publique du travail

Les documents numériques sont transmis au centre de documentation et seront consultables notamment sur la plateforme numérique de l'école conformément à la volonté de l'auteur exprimée dans l'acte de cession de droit.

## **Article 25 - Admission au double master franco-chinois "Ecological urbanism"**

Cette double formation est organisée entre l'ENSA-V et le Collège d'Architecture et d'urbanisme de l'université de Tongji (Shanghai). Elle est limitée à 12 étudiants (6 étudiants de l'ENSA-V et 6 étudiants de Tongji) et se déroule en langue anglaise tout en réservant une place à l'apprentissage des langues des pays d'accueil : le français et le chinois.

Les candidats doivent être titulaires ou en cours d'obtention d'un diplôme d'études en architecture (DEEA) valant grade de licence. Ils doivent justifier d'un niveau de maîtrise de la langue anglaise au de niveau B2 minimum, conformément au cadre européen de référence pour les langues.

Etape 1: dépôt des candidatures (lettre de motivation en anglais/book) en décembre

Etape 2 : jury après présélection sur dossier

Le jury prend en compte notamment :

- les résultats ou diplôme obtenu durant les années précédentes et notamment ceux des projets des deux derniers semestres
- les motivations de l'étudiant (les connaissances linguistiques en chinois ou les stages sont pris en considération)
- les connaissances linguistiques certifiées en anglais (750 points au TOEIC)

A l'issue du jury, une liste complémentaire peut éventuellement être établie pour pallier les imprévus.

## **Article 26 - Inscription au double master franco-chinois "Ecological urbanism"**

Les étudiants s'inscrivent dans leur université d'origine.

Article 27 - Organisation des études du double master franco-chinois "*Ecological urbanism*"

Le cursus du double master *Ecological Urbanism* suivi avec succès donne lieu à la délivrance du diplôme d'état d'architecte valant grade de master et du diplôme de Master in Urban planning and Design du CAUP de l'université de Tongji. La formation se déroule sur quatre semestres pour les étudiants de Tongji et cinq semestres pour les étudiants de l'ENSA-V.

L'année 1 se déroule à l'ENSA-V, les étudiants suivent le cursus de formation initiale aménagé sur les semestres 7 et 8.

Les étudiants doivent ensuite réaliser un stage en milieu professionnel.

L'année 2 se déroule au CAUP-Tongji : à travers l'offre de formation sur le semestre 9, les étudiants suivent un projet de design ou d'urbanisme et un ensemble de cours couvrant les 30 ECTS nécessaires.

Pour l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte et du diplôme de master in urban planning and design du CAUP de l'université de Tongji les étudiants doivent soutenir avec succès leur master thesis et leur PFE.

Avant l'inscription à l'UE PFE, les étudiants doivent remettre un dossier récapitulatif des travaux effectués et un rapport de stage. Une présentation des travaux est organisée devant un jury bi-national afin de valider le semestre 9. Si l'étudiant ne valide pas les unités d'enseignement nécessaires à l'inscription à l'UE PFE, il réintègre automatiquement sa formation d'origine.

La soutenance de *la master thesis* (mémoire approfondi en relation avec le sujet de PFE) a lieu à la fin du semestre 10 à l'université de Tongji devant un jury binational.

La soutenance de PFE est organisée devant un jury binational à l'université de Tongji pour les étudiants du CAUP en juin à la fin du semestre 10 et pour les étudiants de l'ENSA-V soit en septembre soit en février, à la fin du semestre suivant.

## TITRE IV –INTERNATIONAL

### **Article 28 - Enseignement des langues vivantes**

Le diplôme d'État d'architecte ne pouvant être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère, l'ENSA-V propose de manière adaptée, après évaluation des acquis de l'étudiant, un enseignement de langues vivantes étrangères. L'objectif est de permettre à l'étudiant de s'exprimer en utilisant une partie du vocabulaire de l'architecture et en acquérant un accent compréhensible.

Pour pouvoir être admis en cycle Master, l'étudiant de L3 doit avoir participé à l'épreuve de certification du TOEIC ou équivalent dans une autre langue (sauf dispense).

### **Article 29 - Conditions d'accueil des étudiants venant dans le cadre des programmes d'échange**

La demande d'admission des étudiants venant dans le cadre d'une convention d'échange Erasmus + ou autre devra se faire par l'intermédiaire du service des relations internationales de leur établissement d'origine. L'inscription administrative est obligatoire pour tous les étudiants. Ils doivent souscrire une assurance responsabilité civile dès le début de l'année universitaire concernée.

Seuls les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention inter établissement sont exonérés des droits d'inscription.

Les étudiants étrangers sont suivis à l'ENSA-V par un coordinateur pédagogique. Ils suivent en principe des cours de 4<sup>e</sup> année (M1) mais peuvent suivre des cours de 3<sup>ème</sup> année (L3), voire de 2<sup>ème</sup> année (L2) en accord avec le coordinateur pédagogique de leur établissement d'origine et de celui de leur établissement d'accueil.

En fin d'année scolaire, l'ENSA-V remet aux étudiants accueillis dans le cadre des échanges internationaux un relevé de notes (exprimé en crédits E.C.T.S.). Ils font valider ces études enseignements auprès de leur établissement d'origine. Ces étudiants ne peuvent pas rester à l'ENSA-V pour une deuxième année d'études.

### **Article 30 - Conditions et modalités d'accès aux programmes d'échanges internationaux pour les étudiants de l'ENSA-V**

L'ENSA-V intègre dans sa pédagogie la mobilité internationale dans toutes ses composantes (mobilité d'un ou deux semestres, ateliers de projets internationaux en Master dit P45, stages internationaux).

Dans le cadre du programme Européen Erasmus+ ou de conventions bilatérales avec des universités étrangères, les étudiants ont la possibilité d'effectuer un ou deux semestre(s) d'études à l'étranger durant leur 4<sup>ème</sup> année.

Fin janvier de l'année n-1, Un jury composé de deux enseignants se prononce sur les candidatures présentées par les étudiants : sont examinées les candidatures des étudiants qui ont validé toutes leurs UE de 2<sup>ème</sup> année. La sélection est effectuée pour une mobilité d'une durée précise non modifiable (sauf cas de force majeure) d'un ou deux semestres en fonction du projet d'architecture de 3<sup>ème</sup> année et du portfolio de l'étudiant, dans la langue du pays d'accueil ou en anglais.

La liste des étudiants qui partent en mobilité est établie au mois de février précédant le départ. Seuls les étudiants ayant obtenu leur licence en juillet pourront partir en mobilité.

L'étudiant doit se réinscrire à l'ENSA-V au mois de juillet précédant son départ. L'étudiant partant dans le cadre d'une convention inter-établissements est exonéré des droits d'inscription dans

l'établissement d'accueil.

Un contrat d'études (*learning agreement*) qui définit les modules à acquérir en fonction des programmes de l'université d'accueil et de celui de l'ENSA-V doit être signé par l'étudiant, l'établissement d'accueil et l'établissement d'envoi avant le départ de l'étudiant.

Avant son départ, l'étudiant doit avoir choisi son sujet de mémoire et donc connaître l'enseignant responsable qui va le suivre.

Les acquis pédagogiques des étudiants partis à l'étranger sont validés à leur retour qui sur la base des produits les attestations correspondantes présentées par les étudiants (cf. guide des échanges internationaux).

En octobre, une exposition est organisée au cours de laquelle chaque étudiant présentera ses acquis et les projets menés à l'étranger devant l'enseignant responsable de la destination.

**Les aides à la mobilité** sont de trois types :

- bourses du programme « Erasmus + » de l'Union européenne.
- bourses du Ministère de la Culture et sollicitées par l'ENSA-V pour les étudiants partant en mobilité dans le cadre des conventions bilatérales, en fonction de leur statut de boursier ou à défaut de leur situation d'urgence.
- bourses du conseil régional d'Ile-de-France sollicitées par l'ENSA-V. Pour les autres régions, des bourses peuvent être sollicitées par l'étudiant sous réserve de ne pas être bénéficiaire d'une autre aide régionale.

#### **Article 31 – Les « P45 internationaux »**

L'ENSA-V prend une partie des frais de déplacement des étudiants liés aux voyages d'études aux P45 internationaux. Le montant de la participation de l'établissement est fixé par la commission internationale pour chaque voyage, dans la limite des crédits disponibles. L'obtention des bourses P45 est soumise à une règle de non cumul, l'étudiant perçoit la bourse la plus élevée si l'étudiant participe à deux projets internationaux.

Les voyages d'études à l'étranger dans le cadre des P45 internationaux du premier et du second semestre de Master se situent généralement dans la période 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai ou pendant les vacances scolaires de façon à ce qu'ils n'empiètent pas trop sur les cours.

Les étudiants doivent se munir d'une pièce d'identité et des visas éventuels nécessaires. Leur responsabilité doit être assurée par une police d'assurance valide. Les étudiants prolongeant leur séjour le font sous leur responsabilité.

La liste définitive des étudiants qui participent au voyage est fournie par l'enseignant responsable à l'administration au plus tard un mois avant le départ.

Au retour, chaque étudiant participant au voyage doit remettre au service international un RIB et les billets ou cartes d'embarquements originaux ainsi qu'un compte-rendu du voyage. La participation financière de l'ENSA-V ne sera versée que lorsque tous les billets auront été récupérés et lorsque tous ces documents auront été remis au service international par un étudiant désigné par celui-ci.

## TITRE V - MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES

### **Article 32 : Évaluation des enseignements et de l'organisation des études**

La commission chargée de la définition de la procédure d'évaluation des enseignements et de l'évaluation de l'organisation des études comprend les six enseignants et les six étudiants élus au Conseil d'Administration et le directeur de l'école. Elle peut être élargie à titre d'experts aux étudiants membres d'organisations étudiantes spécifiques (bureau des étudiants, conseil de la vie étudiante, etc.) au sein de chaque école et des enseignants membres du CE dans des conditions définies par le conseil d'administration. Elle propose au Conseil d'Administration les modalités de l'évaluation des enseignements et/ou de l'organisation des études.

Elle est chargée du suivi de la procédure et formule des recommandations à la Commission de la pédagogie et de la recherche.

### **Article 33 - Discipline et fraude**

Selon l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement.

II. - La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant ou le chercheur, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Les délibérations sont prises à la majorité.

III. - La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont

1° L'avertissement

2° Le blâme

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis

4° L'exclusion définitive de l'établissement.

Le directeur peut prononcer une des mesures disciplinaires mentionnées au 1° ou 2° du III sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

V. - Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. Le directeur décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

VI. - La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par le directeur au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au 3° et 4° du III, au recteur d'académie. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

### **Article 34 - Plagiat**

Le plagiat consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens, c'est à dire sans en citer le/les auteur(s) et les sources. Le plagiat de documents ou partie de documents (images, textes, vidéo,..) publiés sur tous supports, y compris internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

Cette règle s'applique aux devoirs, écrits, test, examens, rapports de recherche ou de stage ou tout autre travail réalisé dans le cadre du cursus.

La fraude et le plagiat sont passibles de sanctions lorsqu'ils sont détectés et avérés. La note de zéro est alors automatiquement attribuée à l'étudiant avec obligation de réinscription à l'unité d'enseignement. En cas de récidive, l'étudiant sera convoqué devant la commission de discipline et passible d'exclusion.

Dans le cadre d'un plagiat dans les unités d'enseignement de Mémoire ou PFE, l'étudiant sera directement convoqué devant la commission disciplinaire.

### **Article 35 - Application du présent règlement**

Le présent règlement est remis à tout étudiant régulièrement inscrit à l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles au plus tard un mois après la rentrée. L'étudiant doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié dans les conditions précisées ci-dessous.

Tout enseignant nommé dans l'école, titulaire, stagiaire, contractuel, associé, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études.

### **Article 36 - Modification**

Le présent règlement peut être modifié, après avis du Conseil d'école, par décision du Conseil d'administration. Toutefois, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

## **Annexe 1 : Règlement des études de la Formation à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre**

Article 1 : Modalités d'inscription en formation HMONP par « Mise en situation professionnelle » (MSP)

Le candidat à la formation doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'architecte ou d'un titre ou diplôme national ou étranger reconnu comme équivalent.

Un Architecte diplômé d'Etat (ADE) peut s'inscrire au maximum trois fois en HMONP à l'ENSA-V. La commission HMONP de l'ENSA-V peut cependant se réserver le droit de ne pas ré-inscrire un ADE qui se serait montré particulièrement peu assidu en formation.

L'inscription définitive est arrêtée par la commission HMONP, après étude du dossier complet et selon les places disponibles.

Article 2 : Modalités d'inscription en formation HMONP par la « Validation des acquis professionnels » (VAP)

Le candidat à la formation doit :

- être titulaire d'un DEA (Diplôme d'Etat d'Architecte) ou titre ou diplôme national ou étranger reconnu comme équivalent
- et justifier de trois années d'activité professionnelle au minimum, en continu ou en discontinu, en France et/ou à l'étranger (dont 2/3 en France) en situation de maîtrise d'œuvre et sous la responsabilité d'un architecte maître d'œuvre inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le candidat à la formation HMONP en VAP doit remettre au moment de l'inscription un document format A4 de 5 à 6 pages minimum dans lequel il est retracé son parcours dans le domaine de la maîtrise d'œuvre.

La commission VAP peut décider de recevoir en entretien personnalisé les candidats pour avoir des précisions sur leurs parcours professionnels.

Suite à l'examen du dossier, et à l'entretien oral le cas échéant, la commission décide des dispenses à accorder aux candidats de tout ou partie de la formation HMONP et/ou de la MSP.

La Commission VAP se tient en principe fin septembre. La décision de la commission est communiquée aux postulants dans les meilleurs délais.

Article 3 : Déroulement et modalités de validation de la mise en situation professionnelle (MSP)

La mise en situation professionnelle commence en principe le 15 septembre et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Elle est d'une durée de 6 mois minimum à temps plein.

Les candidats doivent fournir à l'administration copie de leur contrat au plus tard 15 jours après le début de leur MSP. Une convention tripartite est établie par l'école. Celle-ci est quadripartite si la MSP s'effectue via l'association Architec'tonic.

La mise en situation professionnelle doit se faire dans les milieux de la maîtrise d'œuvre et doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maîtrise d'œuvre.

Un parcours de formation précisant les objectifs de la mise en situation professionnelle pour l'ADE est élaboré conjointement par le tuteur et l'ADE. Il est soumis à l'enseignant responsable de la formation pour validation.

Le thème du mémoire professionnel doit être validé par le directeur d'étude avant présentation au jury HMONP.

Article 4 : validation des enseignements théoriques (MSP)

Les enseignements théoriques dans le cadre de la HMONP par la MSP sont validés par contrôle continu et examen final sous forme de QCM et/ou de questions ouvertes pour une valeur de 30 ECTS.

Un jury de validation des enseignements théoriques délibère in fine sur la délivrance des crédits ECTS.



Le candidat qui n'obtient pas la totalité des 30 crédits ECTS peut se présenter à la session de rattrapage.

Le candidat qui n'a pas obtenu la validation de sa formation théorique après cette session de rattrapage, est ajourné et doit se réinscrire l'année suivante pour valider les enseignements théoriques.

L'étudiant préserve le bénéfice des crédits ECTS pour une durée maximale de 2 ans.

#### Article 5 : Jury de soutenance HMONP

Conformément à l'article 17 de l'arrêté mentionné supra, le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les 2/3 sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un membre représentant le conseil régional de l'ordre des architectes. Le tuteur est convié par l'école lors de la soutenance. Le directeur d'étude responsable de l'ADE assiste à la soutenance.

#### Article 6 : Soutenance HMONP

L'habilitation de l'ADE à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance d'un mémoire professionnel devant un jury. Le jury vérifie l'acquisition des connaissances dans les trois domaines spécifiques définis à l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, qui sont :

1. les responsabilités personnelles du maître d'œuvre
2. l'économie du projet
3. les règlementations, les normes constructives, les usages...

Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à la démonstration de son acquisition de ces savoirs.

La soutenance se déroule en deux temps :

- 20 minutes de présentation par l'ADE
- 25 minutes d'entretien avec le jury.

Les délibérations des jurys sont communiquées au plus tard 48 heures après la fin de la session de soutenance.

Il est organisé deux sessions de soutenance de mémoire par année universitaire :

- fin mai pour les étudiants en VAP
- début octobre pour les étudiants en MSP

Les mémoires professionnels (MSP et VAP) doivent être déposés en version PDF au bureau en charge de la HMONP ainsi que sur la plateforme numérique de l'école, un mois avant la soutenance. Les dossiers hors délais ne sont pas acceptés et le candidat doit alors se présenter l'année suivante.

En cas d'échec à la soutenance du mémoire professionnel l'ADE en MSP peut :

- soit redoubler et se réinscrire à la rentrée universitaire suivante. Dans ce cas il conserve, dans la limite posée en article 4, les crédits acquis précédemment et peut se présenter uniquement aux évaluations des séminaires manquants
- soit se présenter ultérieurement au jury d'habilitation dans le cadre de la VAP, après une expérience professionnelle de trois ans.

En cas d'échec, le candidat par VAP doit représenter son dossier à la commission VAP.

#### Article 7 : Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de plagiat, le règlement des études de l'ENSA-V s'applique de plein droit quel que soit le cadre dans lequel ils ont été constatés.

#### Article 8 : Assiduité

L'assiduité en cours est obligatoire sauf cas de dispense explicite.

## Lexique

**ADE** : architecte diplômé d'Etat

**Directeur d'étude** : enseignant de l'école qui suit l'ADE en séminaire notamment pour l'élaboration de son mémoire professionnel

**Tuteur** : professionnel qui suit l'ADE pendant sa période de mise en situation professionnelle (MSP) en agence

**MSP** : mise en situation professionnelle

**VAP** : validation des acquis de l'expérience professionnelle

**Architec'tonic** : association junior architecte de l'ENSA-V qui propose des mises en situation professionnelle à ses adhérents

## **Annexe 2 Règlement des études de la Formation Professionnelle Continue**

En formation professionnelle continue les étudiants sont inscrits en 2<sup>ème</sup> année du cycle de licence. La durée des études est de 4 semestres pour l'obtention du DEEA (diplôme d'études en architecture) conférant le grade licence et 4 semestres pour l'obtention du DEA (diplôme d'Etat en Architecture) conférant le grade de master.

L'ensemble des deux cycles ouverts en formation professionnelle continue doit comprendre au moins 15 % d'heures dispensées en commun avec les étudiants de la formation initiale, comptabilisées sur l'ensemble des deux cycles.

Sauf dispositions particulières décrites ci-après, les conditions de délivrance du diplôme d'études en architecture, dans le cadre de la formation professionnelle, sont identiques à celles définies pour la formation initiale.

### **Article 1 - Conditions d'admission :**

#### Admission en 1<sup>er</sup> cycle de formation professionnelle continue :

Le 1<sup>er</sup> cycle de formation professionnelle continue conduisant au Diplôme d'études en architecture (DEEA) conférant le grade de licence est accessible :

- Aux candidats pouvant justifier d'une activité professionnelle dans les domaines de l'architecture, de la construction ou de l'aménagement de l'espace, d'une durée de 8 ans. Cette durée est ramenée à 6 ans pour les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et de 4 années pour les candidats titulaires d'un diplôme consacrant au moins deux années supérieures après le baccalauréat. Elle comprend, dans tous les cas, l'équivalent d'au moins trois années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous l'autorité ou en partenariat avec un architecte. Cette condition est appréciée par le directeur de l'école après avis d'une commission de VAE. (Article 3 du présent document)
- Avoir satisfait aux épreuves destinées à évaluer les aptitudes. La nature de ces épreuves et la composition du jury sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'architecture et de l'enseignement supérieur. Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscriptions dans les écoles d'architecture

#### Admission en 2<sup>ème</sup> cycle de la formation professionnelle continue :

Le second cycle de formation professionnelle continue conduisant au Diplôme d'Etat d'architecte est ouvert, dans la limite d'un effectif maximum de stagiaires fixé par le ministre chargé de l'architecture, à tous les titulaires soit du diplôme de deuxième cycle des études d'architecture, soit du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du Diplôme d'études en architecture en application d'une réglementation nationale, qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle antérieure sous l'autorité d'un architecte ou en partenariat avec un architecte d'une durée équivalente au moins à trois années à temps plein. L'admission en second cycle est également soumise à l'examen d'admission Cette expérience professionnelle équivaut 40 ECTS.

### **Article 2. Droit d'inscription.**

Les personnes admises à suivre la formation professionnelle continue en architecture participent éventuellement, pour tout ou partie, aux frais de la formation. Elles bénéficient des dispositions du livre IX du code du travail, notamment des articles L.931-1 ET 951-1. Seul le paiement des droits d'inscription valide l'inscription.

### **Article 3- Conditions d'inscription spécifique – Examen d'accès.**

#### Pour l'admissibilité :

Le candidat déposera un dossier qui sera examiné par une commission de Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VAE). Cette commission est composée de cinq enseignants au moins désignés pour deux ans par le collège enseignant du Conseil d'administration et,

lorsqu'elle statue sur les entrées aux différents niveaux de la formation professionnelle continue, d'un nombre équivalent d'architectes en exercice.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour l'épreuve d'admissibilité qui se compose de :

- Une épreuve de vérification de l'aptitude du candidat au projet d'architecture à partir d'un dossier comportant des documents écrits et graphiques : élaboration d'une esquisse et rédaction d'une note de présentation. (Coef. 8 – Durée 8 heures).
- Une épreuve de culture générale portant sur l'histoire de l'architecture, de la ville et de l'art, à partir de documents iconographiques ou écrits (Coef. 3 – Durée 3 heures).
- Un test d'évaluation des mathématiques appliqués à la construction. (Coef. 2 – 2 heures).

Le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble de ces épreuves pour être déclaré admissible.

#### Pour l'admission :

Une épreuve orale notée de 0 à 20, comportant un exposé sur le thème de l'architecture et de son environnement culturel, économique et social et suivi d'un entretien avec les membres du jury composé de deux enseignants de jury de licence, deux enseignants de la formation professionnelle continue et deux architectes représentant du monde professionnel désignés par les membres enseignant élus au CA conformément à l'article 16 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture. Le jury élit un président parmi ses membres. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le jury dispose du dossier fourni par le candidat à la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

Cet examen d'admission équivaut 20 ECTS.

Nul ne peut s'inscrire simultanément dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme (Article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription).

#### **Article 4**

Les stagiaires qui ont bénéficié de deux inscriptions annuelles en première année dont deux au plus au premier semestre du cycle de formation professionnelle continue sanctionnée par le diplôme d'études en architecture, et qui n'ont pas été admis dans l'année supérieure ne sont pas autorisés à prendre une nouvelle inscription.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à l'inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire, sur proposition de la commission définie à l'article 3 du présent document.

Le jury déclare admis un nombre de candidats au plus égal au nombre de places offertes dans la formation. Il prévoit une liste complémentaire comprenant au plus un nombre égal à 50 % du nombre de candidats admis.

La réussite aux épreuves d'admission dans une école d'architecture n'ouvre pas droit à une inscription dans une autre école habilitée.

A titre exceptionnel, et sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 du présent document, le directeur de l'école d'architecture peut astreindre un candidat déclaré admis par le jury à suivre des enseignements complémentaires ou le dispenser de certains enseignements. Dans ce dernier cas, les dispenses d'enseignement ne peuvent excéder 150 heures.

#### **Article 5**

A titre exceptionnel et après entretien avec le directeur de l'école, qui se prononce après avis des enseignants concernés, un candidat peut être autorisé à suivre en qualité d'auditeur libre les cours d'histoire de l'architecture dans la limite d'un nombre restreint de places disponibles en 1<sup>ère</sup> année de formation initiale. Les frais afférents à ces cours seront facturés en début de semestre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. (Article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription).

#### **Article 6 - Organisation des enseignements**

La formation professionnelle continue est organisée en deux cycles bien distincts de respectivement deux ans chacun qui mènent aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dénommés diplôme d'études en architecture et diplôme d'Etude d'architecte. A l'issue du second cycle et après l'obtention du diplôme d'Etat d'Architecte conférant le grade de master, une année de formation professionnelle conduit à l'Habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements permettant l'acquisition d'un certain nombre de crédits européens.

Le cycle de formation professionnelle continue conduisant au diplôme d'études en architecture est organisé en 4 semestres valant :

120 crédits européens, correspondant aux heures d'enseignement encadrées et au travail personnel du stagiaire. (80 ECTS), ainsi qu'à l'activité professionnelle exercée pendant la formation. (40 ECTS).

60 ECTS correspondant aux 3 ans d'expérience professionnelle continue nécessaires pour accéder à la formation professionnelle (40 ECTS) telle que mentionnée à l'article 10 du décret du 30 juin 2005 susvisé relatif aux études d'architecture, ainsi qu'aux épreuves (20 ECTS), telles que mentionnées à l'article 1-3 du présent document). Ce cycle comporte 900 heures encadrées réparties entre 12 et 16 UE. Les UE sont consacrées majoritairement au projet. Ce dernier équivaut à des ECTS compris entre 40 et 55 pour l'ensemble du cycle.

#### **Article 7**

La formation comprend dans le cadre de la formation professionnelle continue, une activité professionnelle exercée pendant toute la durée de la formation sous l'autorité d'un architecte.

Lorsqu'un stagiaire est au chômage au moment où il intègre la formation professionnelle continue, et qu'il a satisfait aux conditions d'accès, des stages effectués pendant sa formation dans les domaines de l'architecture en liaison avec un architecte peuvent être assimilés à l'activité professionnelle.

Lorsqu'un stagiaire est contraint d'interrompre son activité professionnelle, il peut être autorisé à poursuivre sa formation, sur proposition du directeur de l'école d'architecture. Cette autorisation est accordée pour une année renouvelable une fois. Cette interruption ne dispense pas le stagiaire de la condition de durée d'expérience professionnelle.

#### **Article 8**

L'activité professionnelle exercée pendant la formation donne lieu à un rapport d'activité attestée par l'employeur, comportant en particulier un questionnement critique mené à partir de l'activité exercée, et remis en fin de cycle. Ce rapport d'activités fait l'objet d'une soutenance dans l'unité d'enseignement où il est inséré et vaut 10 crédits européens. Ce rapport doit comporter au minimum 5 pages hors illustrations et annexes.

#### **Article 9**

Le cycle de formation professionnelle continue conduisant du diplôme d'Etat d'Architecte est organisé en 4 semestres valant 120 ECTS déclinés en 80 ECTS correspondant à 900 heures d'enseignement encadrées et au travail personnel du stagiaire, 40 ECTS correspondent à l'activité professionnelle exercée pendant la formation. Ces 900 heures encadrées sont réparties en un maximum de 15 UE. Les UE sont consacrées majoritairement au projet. Ce dernier équivaut à des ECTS compris entre 35 et 45 pour l'ensemble du cycle.

#### **Article 10**

L'activité professionnelle exercée pendant la formation donne lieu à un rapport d'activité attestée par l'employeur, comportant en particulier un questionnement critique mené à partir de l'activité exercée, et remis en fin de cycle. Ce rapport d'activités fait l'objet d'une soutenance dans l'unité d'enseignement où il est inséré et vaut 10 crédits européens. Ce rapport doit comporter au minimum 5 pages hors illustrations et annexes.

### **Obtention du Diplôme d'Etudes en Architecture conférant le grade de Licence**

#### **Article 11**

Le diplôme d'études en architecte conférant le grade de licence est délivré à l'issue du cycle qui y conduit. Il ne peut être délivré à un stagiaire ne justifiant pas, à la date de délivrance du diplôme, d'une activité professionnelle antérieure d'une durée équivalant au moins à cinq années à temps plein dans les domaines de l'architecture sous le contrôle ou en partenariat avec un architecte.

#### **Article 12**

Le diplôme d'études en architecture est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE et crédits constitutifs de la formation de premier cycle soit :

60 crédits obtenus initialement lors de l'admission. (40 ECTS au titre de l'activité professionnelle et 20 ECTS au titre de l'examen d'admission)

80 ECTS correspondant aux heures d'enseignement encadrées et aux heures de travail personnel du stagiaire.

40 ECTS correspondant aux années d'activité professionnelle durant la formation.

Pour être admis en second cycle le stagiaire doit avoir validé l'ensemble des UE du 1<sup>er</sup> cycle.

Le cycle master est accessible aux stagiaires titulaires du diplôme d'études en architecture ou d'unités diplômées admis en équivalence. Ils doivent donc avoir obtenu toutes les UE du cycle de licence.

### **Obtention du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de Master**

#### **Article 13**

La délivrance du diplôme d'Etat d'Architecte se fait après obtention des UE constitutifs de la formation de second cycle.

80 ECTS correspondant aux heures d'enseignement encadrées et au travail personnel du stagiaire.

40 ECTS correspondant aux années d'activités professionnelles nécessaires la délivrance du diplôme d'études, ils sont validés pour chaque stagiaire par le directeur de l'école, sur proposition de la commission de validation des études, expériences et acquis personnels.

Après évaluation des acquis de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères. Le DEA ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

#### **Article 14**

Le diplôme d'Etat d'Architecture conférant le grade de master est délivré à l'issue du cycle de formation qui y conduit. Il ne peut être délivré à un stagiaire ne justifiant pas, à la date de délivrance du diplôme, d'une activité professionnelle à temps plein dans le domaine de l'architecture sous le contrôle ou en partenariat avec un architecte d'une durée équivalente à au moins :

7 ans lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme de 2<sup>ème</sup> cycle des études d'architecture ou du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licences obtenues dans le cadre de la formation continue. Ce délai est ramené à cinq années s'ils ont obtenu d'un des mêmes diplômes dans le cadre de la formation initiale.

### **Le Projet de Fin d'Etude ou PFE**

#### **Article 15**

Sauf dispositions particulières décrites ci-après, les conditions de délivrance du diplôme d'Etat d'Architecte conférant le grade de master dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont identiques à celles définies pour la formation initiale.

Conformément à la réglementation en vigueur, la soutenance publique du projet de fin d'études équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe.

Elle a lieu devant un jury composé de huit à onze personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de sept de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre maximum de cinq dans l'école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur des études de l'étudiant ;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une à deux personnalités extérieures.

- Un représentant de la formation professionnelle continue d'une unité d'enseignement comportant le rapport d'études.
- Deux enseignants du jury de fin de premier cycle des études d'architecture de la formation initiale (Article 30 et 39 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles e formation des étudiant des d'architecture conduisant aux diplômes.)

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury participe aux débats sans voix délibérative.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.